

Matière: Dinim - Rubrique: Alimentation

Chapitre: Cacherout - Thème : Importance et signification de la cacherout

Auteur: Eliahou Liti

Titre: Comment trier sa nourriture



Notes de
l'enseignant



Observations du rédacteur

Cette étude pourrait paraître un peu complexe, mais rassurons d'emblée le lecteur, il n'est pas nécessaire d'étudier chaque texte cité dans cette étude, pour comprendre son idée centrale. Pour en simplifier la lecture, nous avons noté les textes et les parties qui peuvent être survolés sans perdre le fil de la réflexion, par l'abréviation "fac." (facultatif).

En effet, il suffit de comprendre l'opinion du Rambam, la question des richonim¹ sur celle-ci, puis la réponse proposée. Pour enrichir la réflexion, on pourra comprendre plus en détails en quoi la réponse proposée semble résoudre à la fois les contradictions internes dans le Rambam ainsi que les questions des richonim sur son opinion. Cette option est proposée dans la partie: *V. Pour aller plus loin*. Dans cette étude, les ouvertures ne figurent donc pas en conclusion, mais dans la partie *V. Pour aller plus loin*.



Introduction

Cette étude porte sur les animaux interdits à la consommation. En général, ces interdictions sont abordées en fonction de la retenue qu'elles imposent à l'homme face à une certaine bestialité inhérente au fait de manger de façon incontrôlée. Dans ce contexte, la Tora introduit une mesure qui octroie une dimension de sainteté à l'acte de se nourrir. Cette étude, fondée sur les paroles des tannaïm² et des richonim, propose d'aborder la cacherout sous un autre angle, afin de mettre en lumière un nouvel aspect de l'explication classique de ces mitsvot comme une dimension de sainteté dans la nourriture.

A l'aide de la méthode classique de l'étude de la Tora³ et en empruntant modestement le sillage de Rabbi 'Hayim de Brisk⁴, cette étude va tenter de répondre aux objections -

¹ Talmudistes du moyen-âge.

² Sages de l'époque de la Michna.

³ Transmise oralement (et par écrit) par nos maîtres les Richonim et les A'haronim jusqu'à nos jours ; notamment par Rabbi 'Hayim de Brisk, le 'Hafets 'Hayim, le 'Hazon Ich, Rav Cha'h, Rav Moché Feinstein, Rav Chlomo Zalmane Auerbach, Rav Wosner, et Rav Eliachiv.

⁴ Rabbi 'Hayim de Brisk (1853-1918) a écrit son seul ouvrage sur l'œuvre hala'hique du Rambam. Dans son livre, *Hidouché Rabénoù 'Hayim Halévy*, édité post-mortem par ses enfants, il s'adonne systématiquement à répondre aux difficultés soulevées dans l'opinion du Rambam.

Cette étude a été réalisée dans le cadre du programme Melamed, dirigé par Akadem Multimedia, initié par le FSJU et la FMS. Elle est mise gracieusement à la disposition des enseignants à des fins strictement pédagogiques et à l'exclusion de toute exploitation commerciale. Elle peut être librement reproduite. Les idées présentées ici n'engagent que leur auteur, le site étant largement ouvert à toutes les composantes du judaïsme. Tout renseignement et de nombreux autres outils pédagogiques sont disponibles sur www.melamed.fr

apparemment irréfutables - des richonim, contre l'opinion du Rambam concernant les commandements positifs sur les animaux interdits. Cet essai de lecture s'inscrit donc dans la tradition orale du limoud⁵ transmise oralement par nos maîtres les richonim, a'haronim⁶, posskim⁷ et raché yéchivot⁸, jusqu'à nos jours. Précisons qu'à la fin de cette étude, (cf. V. *Pour aller plus loin*), nous rapporterons un texte de Rachi qui cite un midrach hala'ha venant confirmer notre essai de lecture du Rambam. Notre thèse peut donc s'appuyer sur une source émanant des Tannaim.

L'intérêt pédagogique de cette étude puise notamment dans l'aspect attrayant d'une nouvelle lecture de thèmes très classiques. D'autre part, cette étude peut entraîner les lecteurs à manier avec finesse les outils rationnels, logiques et dialectiques.

L'intérêt des élèves et de chacun d'entre nous, à l'étude de ces mitsvot, peut être décuplé par la possibilité d'avoir le mérite de comprendre l'opinion du Rambam en répondant aux objections formulées contre elle, par nos maîtres les richonim.

Cette étude va également mettre en lumière que le comptage des 613 mitsvot, n'est pas uniquement technique, mais qu'il est l'expression de lectures différentes du sens des diverses mitsvot. Il est donc intéressant de faire comprendre aux élèves, les enjeux de ces divergences entre les richonim dans le comptage des mitsvot.



Analyse

I. TEXTES DE BASE

1. Tora écrite

Le thème que nous allons étudier apparaît dans les versets suivants:

ויקרא פרק יא

(מו) זאת תורת הבהמה והעוף וכל נפש החיה הרמשת במים ולכל נפש השרצת על הארץ: (מז) להבדיל בין הטמא ובין הטהר ובין החיה הנאכלת ובין החיה אשר לא תאכל:

Lev. 11, 46-47

46 Voici le statut des bêtes domestiques, des volatiles, de tout être vivant qui grouille dans l'eau et de tout être qui grouille sur la terre. 47 Afin de distinguer entre l'impur et le pur, entre l'animal qui peut être mangé de celui qui ne doit pas être mangé.

Le verset 47 évoque donc une *distinction* entre les animaux permis et interdits à la consommation. C'est cette distinction qui forme les règles de cacherout que nous connaissons. Voyons comment le Rambam parle de cette distinction:

⁵ Etude de la Torah.

⁶ Talmudistes ayant vécu du 16^{ème} s. à nos jours.

⁷ Décisionnaires hala'hiques.

⁸ Talmudistes assurant la direction d'instituts talmudiques.

2. Textes du Rambam

2. 1 Michné Tora⁹

Dans l'introduction aux *Lois des aliments interdits*, le Rambam énumère les commandements positifs et négatifs, dont les détails hala'hiques forment la matière des chapitres qui suivent cette introduction. Notre étude va porter sur les huit premiers commandements énumérés par le Rambam:

רמב"ם הלכות מאכלות אסורות הקדמה

הלכות מאכלות אסורות.

יש בכללן שמונה ועשרים מצות, ארבע מצות עשה, וארבע ועשרים מצות לא תעשה. וזה הוא פרטן:

(א) לבדוק בסימני בהמה וחיה להבדיל בין טמאה לטהורה.

(ב) לבדוק בסימני העוף להבדיל בין הטמא לטהור.

(ג) לבדוק בסימני חגבים להבדיל בין טמא לטהור.

(ד) לבדוק בסימני דגים להבדיל בין טמא לטהור.

(ה) שלא לאכול בהמה וחיה טמאה.

(ו) שלא לאכול עוף טמא.

(ז) שלא לאכול דגים טמאים.

(ח) שלא לאכול שרץ העוף. [. . .]

Rambam, Lois des aliments interdits, introduction

Lois des aliments interdits.

Ces lois comportent 28 commandements, 4 positifs et 24 négatifs. En voici la liste:

1. Vérifier les signes distinctifs des bêtes domestiques et sauvages, afin de distinguer les animaux impurs des purs.
2. Vérifier les signes distinctifs des volatiles, afin de distinguer les impurs des purs.
3. Vérifier les signes distinctifs des sauterelles, afin de distinguer les impures des pures.
4. Vérifier les signes distinctifs des poissons, afin de distinguer les impurs des purs.
5. Ne pas manger un animal domestique ou sauvage, impur.
6. Ne pas manger un volatile impur.
7. Ne pas manger les poissons impurs.
8. Ne pas manger d'insectes volatiles impurs. [...]

Rambam

Rabbi Moché ben Maïmon (1138 - 1204). Le plus grand codificateur du Talmud et l'un des plus grands penseurs du judaïsme, notamment à travers son "guide des égarés". S'il ne fait pas un commentaire systématique de la Torah, son œuvre est emplie de références aux versets bibliques. Il suit le sens littéral qui s'accorde avec la raison

⁹ Œuvre hala'hique monumentale qui codifie la totalité de la loi écrite et orale.

La permission de manger ces quatre groupes d'animaux (animaux sauvages et domestiques, volatiles, poissons et sauterelles), est conditionnée par la présence de signes distinctifs qui les autorisent à la consommation. Chaque groupe est régi par des signes particuliers. Par exemple, les animaux sauvages et domestiques doivent avoir les sabots fendus et ruminer, les poissons doivent posséder des écailles et des nageoires¹⁰. Les volatiles et les sauterelles possèdent également des signes distinctifs propres à chacun.

Mais dans ce texte, le Rambam va plus loin: il considère la vérification des signes de chaque groupe d'espèces comme une mitsva à part entière, d'où le comptage de quatre commandements positifs de vérification des signes animaux sauvages et domestiques, volatiles, poissons et sauterelles.

2. 2 Sefer Ha-mitsvot - Livre des commandements¹¹

Dans le *Sefer Ha-mitsvot*, le Rambam donne plus d'explications sur la définition de cette mitsva:

ספר המצוות לרמב"ם מצות עשה קמט

והמצוה הקמ"ט היא שצונו לבדוק בסימני בהמה וחיה והוא שיהיו מעלים גרה ושוסעים שסע ואז יהיה מותר לאכלן. והיותנו מצווין לבדוק אותן באלו הסימנים הוא מצות עשה והוא אמרו ית' זאת החיה אשר תאכלו. [. . .] כלומר הבהמה שיהיו בה אלו הסימנים מותר לאכלה. ויורה זה שהבהמה שאין בה אלו הסימנים אינה מותרת באכילה. [. . .] והענין במצוה זו [. . .] שאנו מצווין לבדוק אלו הסימנים בכל בהמה וחיה ואז מותר לאכלן, והדן הזה הוא המצוה. [. . .]

Rambam, Livre des commandements, commandement positif n°149

Mitsva 149: Il (Dieu) nous a ordonné de vérifier la présence des signes distinctifs sur les bêtes domestiques et sauvages: s'ils ruminent et ils ont les sabots fendus, ils sont permis à la consommation. Le fait que nous soyons tenus de vérifier - ces animaux - avec ces signes, est un commandement positif, exprimé par Dieu - qu'il soit élevé - dans le verset suivant: voici les bêtes qui sont permises à la consommation. [...] Ce verset indique que les bêtes qui possèdent ces signes distinctifs, sont permises à la consommation, ce qui implique que les bêtes qui ne les possèdent pas sont interdites à la consommation. [...] Le principe de cette mitsva est que nous sommes tenus de vérifier la présence des signes distinctifs chez toutes les bêtes domestiques et sauvages, afin de permettre leur consommation. Cette loi est en soi-même le commandement. [...]

Rambam, Livre des commandements, commandement positif n°149

¹⁰ Quoique la présence d'écailles certifie de celle des nageoires.

¹¹ Dans ce livre, le Rambam donne une liste des 613 commandements positifs et négatifs, en expliquant brièvement chacun d'eux. La liste des mitsvot est précédée de 14 principes (chorachim) dans lesquels le Rambam explique les principes de son choix pour déterminer la liste des 613 mitsvot.

3. Résumé de l'opinion du Rambam

Il ressort clairement des trois textes qui précèdent, que la mitsva de vérifier les signes respectifs des animaux, volatiles, poissons et sauterelles permises, ne consiste pas à vérifier la présence desdits signes sur les animaux, volatiles, poissons et sauterelles¹², **à chaque fois** qu'on veut consommer l'un d'eux. Il suffit de vérifier une seule fois la présence desdits signes sur animal, oiseau, poisson ou sauterelle en question et l'on n'est pas tenu de vérifier la présence des sabots fendus et de la rumination, à chaque fois qu'on achète un morceau de bœuf à la boucherie cacher. Mais même le cho'het¹³ qui égorge les bêtes n'est pas tenu de vérifier à chaque fois la présence de ces signes. La vérification qu'on a faite une fois sur une espèce, suffit pour autoriser sa consommation pour tous et pour toujours. Par exemple, la présence des signes distinctifs ayant été vérifiée sur des animaux comme la vache, le mouton, la chèvre et le poulet, on sait pour toujours qu'ils sont cacher et il n'est pas nécessaire de revérifier leur présence à chaque génération. Tout cela ressort du Rambam lorsqu'il dit que la mitsva de *vérifier* implique **l'interdiction des bêtes qui ne portent pas ces signes**. Le Rambam nous dit clairement qu'il ne s'agit pas de revérifier chaque animal que nous voulons consommer, mais de limiter notre consommation aux bêtes dont on sait qu'elles portent lesdits signes:

ספר המצוות לרמב"ם מצות עשה קמט

כלומר הבהמה שיהיו בה אלו הסימנים מותר לאכלה. ויורה זה שהבהמה שאין בה אלו הסימנים אינה מותרת באכילה.

Rambam, Livre des commandements, commandement positif n°149

Ce verset indique que les bêtes qui possèdent ces signes distinctifs, sont permises à la consommation, ce qui implique que les bêtes qui ne les possèdent pas sont interdites à la consommation.

Rambam, Livre des commandements, commandement positif n° 149

Ce point est repris dans le *responsum* du fils du Rambam, qui souligne, dans la lignée de son père¹⁴, que l'unique but de la vérification est d'interdire les espèces qui ne portent pas ces signes, mais non pas d'imposer une vérification systématique de chaque animal:

¹² De nos jours, nous ne mangeons plus de sauterelles, car nous ne sommes pas suffisamment experts dans leurs signes de cacherout.

¹³ Abatteur rituel.

¹⁴ Dans ce responsum, Rabbi Avraham traite explicitement de l'opinion de son père, le Rambam.

ר"א בן הרמב"ם, שו"ת מעשה ניסים, סימן י

כי הכונה בבדיקת הסימנים להתיר אלה שימצאו בהם ולאסור אלה שלא נמצאו בהם, ואין לבדיקה הזאת תכלית אחר כלל.

Rabbi Avraham fils du Rambam, Responsa Maassé Nissim, chap. 10

Le but de la vérification des signes distinctifs est d'autoriser la consommation des animaux qui portent ces signes, et d'interdire ceux qui ne les ont pas; cette vérification n'a aucun autre but.

Rabbi Avraham fils
du Rambam,
Responsa Maassé
Nissim, chap. 10

Cependant, nous avons constaté¹⁵, que le Rambam compte la vérification des signes de chaque groupe d'espèces comme une mitsva à part entière.

II. QUESTIONS

Plusieurs rishonim se sont opposés au Rambam quant au dénombrement de ces quatre commandements positifs dans les 613 mitsvot de la Tora:

1. Objections du Sefer Ha-'hinou'h¹⁶

1. 1 Texte

ספר החינוך, מצות בדיקת סימני בהמה וחיה

[. . .] עם היות לבי נאחז בענין זה בסברת הרמב"ן זכרונו לברכה, שכתב שאין ראוי שנמנה בבדיקת סימני טהרה בבהמות מצוה, כי באמת אחר שאסרה לנו התורה קצת הבהמות, עכ"פ יתחייב להודיענו סימני הטהורות להפרישנו מן האיסור, ואין זה ראוי כלל להחשב בחשבון מצוה. והוא הדין והוא הטעם גם כן בבדיקת עופות ודגים וחגבים, שיחשוב הרמב"ם זכרונו לברכה לשלשה, והרמב"ן זכרונו לברכה לא יחשבם.

Sefer Ha-'hinou'h,
Mitsva de vérifier
les signes
distinctifs d'une
bête domestique ou
sauvage

¹⁵ Dans le Michné Torah et dans le Livre des commandements.

¹⁶ Recueil des mitsvot de la Torah, rédigé par un élève du Ramban ou du Rachba en Espagne au 13^{ème} s.

Sefer Ha-hinou'h, Mitsva de vérifier les signes distinctifs d'une bête domestique ou sauvage

[...] l'opinion du Ramban (de mémoire bénie), emportant ma conviction dans ce débat: il écrit qu'on ne doit pas compter la vérification des signes de pureté, comme un commandement, car la Tora nous interdisant la consommation de plusieurs animaux, elle doit nécessairement indiquer les signes distinctifs des animaux permis, afin que nous puissions - par déduction - nous priver des animaux interdits. Ces signes ne peuvent donc pas figurer dans le compte des commandements. Il en va de même pour la vérification des volatiles, poissons et sauterelles, qui sont comptés comme trois commandements positifs par le Rambam (de mémoire bénie), et qui sont omis par le Ramban (de mémoire bénie).

1. 2 Explication

L'argument du Sefer Ha-hinou'h est le suivant: Nous avons vu plus haut dans l'introduction du Rambam aux *Lois des aliments interdits*, que 4 commandements négatifs interdisent la consommation des bêtes sauvages ou domestiques, volatiles, poissons et insectes volatiles non cacher. En voici la liste:

רמב"ם הלכות מאכלות אסורות הקדמה

[. . .]

(ה) שלא לאכול בהמה וחיה טמאה.

(ו) שלא לאכול עוף טמא.

(ז) שלא לאכול דגים טמאים.

(ח) שלא לאכול שרץ העוף. [. . .]

Rambam, Lois des aliments interdits, introduction

[. . .]

5. Ne pas manger un animal domestique ou sauvage, impur .

6. Ne pas manger un volatile impur.

7. Ne pas manger les poissons impurs.

8. Ne pas manger d'insectes volatiles impurs. [. . .]

C'est pourquoi, la Tora doit nécessairement nous donner la définition des animaux qui sont interdits par ces quatre commandements négatifs. Les signes distinctifs n'ajoutent donc aucune mitsva positive en plus de ces commandements, ils ne font que définir le domaine d'application des quatre commandements négatifs.

Rambam, Lois des
aliments interdits,
introduction

Pour mieux comprendre l'objection du Sefer Ha-hinou'h, (ainsi que celle du Ramban), nous devons préciser la notion de *mitsvat assé* - commandement positif.

Pour le Sefer Ha-hinou'h, une mitsva positive doit nécessairement imposer une action positive, pour être définie comme une mitsva (litt. un ordre). La notion de *mitsva* positive implique le fait qu'un nouvel acte nous soit imposé, c'est pourquoi un acte facultatif ne peut pas être une *mitsva* car il n'impose rien. On pourrait s'étendre sur cette question¹⁷, mais dans le cadre de cette étude, nous nous remettons à l'opinion de l'ensemble des Richonim¹⁸ qui s'accordent sur cette définition de la *mitsva positive*: le Sefer Ha-hinou'h, le Ramban¹⁹, le Baal Hala'hot Guedolot²⁰, le Roche²¹, et le Rambam²² lui-même.

Selon ces Richonim, une loi, même si elle est édictée par la Tora, n'est pas encore un commandement positif. Pour qu'un *Dine Min-HaTora* - une loi biblique - devienne une *Mitsvat assé* - commandement positif - il faut que cette loi impose un acte positif à l'homme.

Prenons un exemple: la Tora livre une longue liste de défauts corporels qui invalident l'offrande d'un animal au temple. Quoique ces défauts invalident l'animal *Min-HaTora* - d'après la Tora - chaque défaut ne constitue pas pour autant une mitsva distincte. Dans ce cas, la liste des défauts forme les détails hala'hiques de l'interdiction d'offrir un animal imparfait. Mais chaque défaut n'est pas une mitsva négative à lui seul²³. Les défauts corporels sont des exemples de *Dine Min-HaTora* qui ne sont pas des mitsvot.

Revenons aux signes distinctifs.

Il est évident pour tous les richonim qu'il n'y a pas de mitsva positive de manger des animaux, oiseaux, poissons, ou sauterelles cachères et cela, même d'après le Ramban. On peut tout à fait rester végétarien, mais si l'on désire consommer des animaux, des volatiles, des poissons, ou des sauterelles, la Tora interdit par quatre commandements négatifs ceux qui ne portent pas les signes distinctifs de *cachérou*.

D'où la position du Sefer Ha-hinou'h qui affirme que les signes distinctifs ne sont que des lois qui précisent les modalités d'application des quatre commandements négatifs qui interdisent de manger un animal, un volatile, un poisson et une sauterelle non cachérou. Le résultat est que tout animal, volatile, poisson ou sauterelle qui ne porte pas ses signes distinctifs respectifs est interdit par l'un des quatre commandements négatifs. D'autre part, nous avons vu que le Rambam pense lui aussi, qu'il n'y a aucune mitsva positive de vérifier chaque animal que nous voulons consommer et qu'il s'agit uniquement de limiter notre consommation aux bêtes dont on sait qu'elles portent lesdits signes.

¹⁷ En apportant preuves et contres preuves des différentes mitsvot.

¹⁸ Voir dans ce sens l'opinion du Maguid Michné et du Le'hem Michné, sur Rambam, *Lois des aliments interdits*, chap. 1 § 1.

¹⁹ Cela ressort clairement du texte qui suit, tiré des *Remarques du Ramban* sur les principes du Livre des commandements du Ramban.

²⁰ Rabbi Chimone de Kairouan. Son opinion est rapportée plus loin dans un texte du Ramban.

²¹ Voir le Roche sur *Ketouvot*, chap. 1, § 12.

²² Le Rambam répète plusieurs fois ce principe dans ses *Chorachim – Principes* - qui introduisent le *Livre des commandements*.

²³ Ramban, *Remarques du Ramban* sur le *Livre des commandements*, commandement positif 96.

La vérification par les signes distinctifs ne rajoute donc aucun acte positif aux quatre commandements négatifs. Les signes ne sont que la définition de ce qui n'est pas interdit à la consommation par les quatre commandements négatifs.

C'est pourquoi le Sefer Ha-'hinou'h, pense, (avec le Ramban²⁴), qu'on ne peut pas compter la vérification des signes distinctifs des animaux, oiseaux, poissons et sauterelles, comme des commandements positifs. Il est donc en désaccord avec le comptage du Rambam, et estime, avec le Ramban, que ces quatre commandements ne font pas partie du compte des 613 mitsvot.

2. Objections du Ramban²⁵ (fac.) :

2. 1 Texte

השגות הרמב"ן לספר המצוות, שורש ו

והדבר ידוע שאין הכוונה לומר שבאכלנו הבהמה או הדג בעלי הסימנין הטהורין נעשה מצוה ואם נצודם ולא נאכל אותם נעבור עליה, אבל הכוונה שאמר הכתוב אלא תאכלו ולא הטמאים. [. . .] ובעל ההלכות לא מנאן מפני שאין בהן קום עשה והמניעה מן האיסורים כבר היא נמנית בלאוין ואין הלאו הנאמר בלשון עשה מוסיף בזה מנין.

Remarques du Ramban sur le Livre des commandements,

6ème principe

Il est reconnu que nous n'accomplissons pas de mitsva en mangeant un animal ou un poisson qui porte les signes de pureté et que nous ne transgressons pas de mitsva si nous les capturons sans les manger par la suite. Mais l'intention du verset est que seuls les animaux porteurs des signes distinctifs sont permis à la consommation. [...] Le Baal Ha-hala'hot, ne compte pas - ces quatre commandements - car ils ne comportent aucun acte positif et l'interdiction des espèces - qui ne portent pas les signes de cacherout - est déjà comptée dans les commandements négatifs, l'interdiction exprimée dans le verset sous une forme affirmative ne rajoutant rien au compte - des commandements positifs - .

Remarques du Ramban sur le Livre des commandements, 6ème principe.

2. 2 Explication

Cette critique²⁶ du Ramban semble d'une logique implacable. Le Ramban explique que le Baal Ha-hala'hot ne compte pas la vérification des signes dans les commandements

²⁴ Na'hmanide, né en Espagne en 1194 et décédé en Terre d'Israël en 1270.

²⁵ Id.

positifs, car ils ne rajoutent aucun acte positif aux quatre commandements négatifs qui interdisent déjà les espèces qui ne portent pas les signes distinctifs de pureté.

3. Conséquence des objections contre le Rambam

Au vu de l'unanimité des arguments contre le Rambam, il est passionnant d'essayer de comprendre le sens du comptage de la *vérification des signes* comme quatre commandements positifs dans les 613 mitsvot.

III. ESSAI DE LECTURE DU RAMBAM²⁷

1. Réalité de l'alimentation

Pour comprendre l'opinion du Rambam, nous proposons de scruter la réalité de l'alimentation chez l'homme.

1. 1 Toute la création est une nourriture potentielle

Pour le Rambam, l'homme considère, a priori, que toute la nourriture de la création peut constituer son alimentation potentielle. Cette considération est ancrée dans la nature même de l'homme, c'est-à-dire qu'il pense naturellement que tout ce qui est comestible pourrait lui servir de nourriture. En d'autres termes, si c'était possible, l'homme voudrait tout manger. Cette considération, qui est le fruit d'une analyse intérieure de notre nature humaine, va nous aider à comprendre l'opinion du Rambam.

1. 2 Nécessité d'un tri

L'action de manger est donc obligatoirement précédée d'un **tri** entre tous les aliments comestibles par l'homme, pour choisir *le* ou *les* aliments qui vont former sa nourriture. L'idée est que dans la nature même de l'acte de manger, il y a toujours un choix, par lequel l'homme sélectionne ce qui va constituer sa nourriture concrète. L'homme est obligé de trier, car, d'une part, il considère que tout est une nourriture potentielle et d'autre part, il ne peut pas tout manger, il doit toujours décider ce qui va composer sa nourriture réelle. On pourrait dire que l'homme est condamné à trier ce qui est comestible pour déterminer ce qui sera sa nourriture. Il voudrait tout manger mais il doit choisir.

1. 3 Analyse du phénomène de tri

Spontanément, l'homme effectue ce tri selon ses besoins et ses intérêts personnels. Par exemple, il va choisir selon la situation, (jour férié ou jour ordinaire), selon l'heure du repas, (matin, midi ou soir), selon ses goûts, (salé, sucré, relevé, fade, épicé, piquant, acide, doux ...) selon ses préférences, (animal, végétal, volailles, fruits de mer, poissons, etc.) selon ses besoins (repas maigre ou repas riche), selon un ordre, (hors d'œuvre, plat, dessert), selon l'espèce qu'il préfère, (bœuf, chèvre, mouton, cerf, chevreuil, etc.) et selon de nombreux paramètres, dont il serait difficile d'établir une liste exhaustive. Contraint à trier, l'homme trie en fonction de ses intérêts.

Jusqu'ici, nous sommes au niveau de la nature humaine, sans parler encore de mitsva. La mitsva va apparaître à l'étape suivante.

2. Sens de la mitsva de vérification des signes distinctifs

2. 1 La mitsva de vérification est un critère de tri.

Sur cette situation naturelle, la Tora intervient en imposant de nouveaux critères de tri. La réalité naturelle du tri est soumise à plusieurs commandements positifs, qui nous

²⁶ Traduction du mot hébraïque Hassagua.

²⁷ Notons que dans la suite de cette étude, (cf. V *.Pour aller plus loin*), nous rapporterons un texte de Rachi qui cite un midrach hala'ha qui semble confirmer notre essai de lecture du Rambam.

ordonnent de trier notre alimentation, en vérifiant la présence des signes de cacherout, au lieu de trier notre nourriture selon nos propres critères. Nous sommes parvenus au cœur de cette étude: les signes distinctifs sont la manière de trier notre alimentation, selon la Tora.

Revenons à l'opinion du Rambam quant aux quatre commandements positifs: à travers chaque *mitsvat assé*²⁸, la Tora nous impose un mode de tri particulier pour quatre groupes d'animaux. Quand on veut manger des animaux domestiques ou sauvages, on est tenu, par un commandement positif, de déterminer notre choix en fonction des signes distinctifs formulés dans la Tora. Pour ces animaux, le tri de notre alimentation découle de la présence d'une rumination et de sabots fendus. La démarche est identique pour les signes distinctifs des oiseaux, des poissons, et des sauterelles. Dans chaque groupe d'espèces, un commandement positif nous impose de déterminer le choix de notre alimentation en fonction des signes respectifs de ces groupes. Ainsi, ces quatre mitsvot nous indiquent **comment choisir** notre nourriture. C'est la lecture du Rambam.

2. 2 Définition formelle du concept de tri

Sous l'influence de son fondateur Rabbi 'Hayim, l'école de Brisk²⁹ s'attelle à donner des définitions formelles, claires et rigoureuses vis-à-vis des concepts talmudiques, dégagés de l'étude de la Tora. Quoique cet effort soit commun à toutes les Yéchivot, l'école de Brisk est connue pour le formalisme poussé à l'extrême des définitions des concepts talmudiques abstraits.

Si l'on voulait proposer une définition formelle de notre thèse, à la manière de l'école de Brisk, on pourrait la formuler ainsi:

L'activité humaine de manger, comprend toujours un choix de la nourriture, et choisir, implique d'écarter les aliments qu'on ne va pas manger.

Cette phrase signifie que **ce qu'on ne mange pas, fait partie intégrante de l'action de manger**, car tout ce qu'on mange est obligatoirement le fruit d'une sélection au sein d'un ensemble comestible plus vaste.

2. 3 Retour au Rambam

En plus des quatre commandements négatifs qui interdisent les espèces qui ne portent pas les signes distinctifs de pureté, le Rambam pense que nous sommes tenus de procéder à l'activité positive de trier notre alimentation en fonction des signes édictés par la Tora. Il s'agit d'une action positive, car le choix opéré systématiquement par l'homme pour décider ce qu'il va manger, est une démarche positive en soi.

En effet, quand on choisit ce qu'on va manger, nous sommes dans une activité positive de choix, quoique le choix consiste concrètement à écarter certains aliments pour en retenir d'autres.

C'est pourquoi le Rambam compte les quatre modes de vérification dans les commandements positifs, car l'action de trier en fonction des signes, est une action positive, quoique le choix implique d'écarter certains aliments, pour en retenir d'autres.

²⁸ Commandement positif.

²⁹ Ainsi que les autres Yéchivot, mais l'école de Brisk est célèbre pour la formalisation extrême des définitions des concepts hala'hiques abstraits.

Nous ne sommes pas tenus de manger, mais si l'on veut manger, on est tenu de choisir notre alimentation en fonction des critères formulés dans les quatre commandements positifs ci-dessus.

3. Idée de la mitsva

A ce stade, on obtient l'idée suivante: au lieu de trier notre alimentation uniquement en fonction de notre intérêt, la Tora nous demande de trier en fonction des critères formulés par Dieu. Les commandements qui régissent la manière dont nous devons trier notre alimentation, transforment le tri profane en un tri religieux. Au lieu d'être régi uniquement par les besoins et intérêts de l'homme, le tri obéit également à la volonté divine, ce qui lui confère une dimension spirituelle.

Dans notre vécu quotidien, le fait de régler le tri de notre alimentation selon les signes énoncés dans la Tora, octroie une dimension divine à ce vécu, en réglant son vécu corporel sur la volonté divine, l'homme offre sa réalité à Dieu et se rapproche ainsi de Lui. (Ce point mériterait des explications, mais il nous semble que son appréhension intuitive, appartient au phénomène religieux). Sans entrer dans le *pourquoi* de chaque signe distinctif de cacherout, le tri profane de notre nourriture est transformé en acte de service de Dieu, par l'application des commandements qui légifèrent sur notre manière de trier. D'une simple nécessité corporelle et égoïste, le choix de notre alimentation devient porteur d'une dimension spirituelle.

On retrouve ici la particularité du judaïsme qui ne réprime pas la satisfaction des besoins corporels de l'homme, mais qui les considère tels qu'ils sont, pour transformer leur satisfaction en acte d'élévation spirituelle. Il est intéressant que la Tora soit allée chercher jusque dans les moindres finesses de la réalité humaine du tri de l'alimentation, pour transformer ce tri profane en moyen d'approcher la dimension spirituelle de notre existence.

IV. EXAMEN DE CETTE LECTURE: REPONSE AUX QUESTIONS DES RICHONIM

Selon la méthode classique de *limoud*³⁰, Nous allons expérimenter cette lecture en vérifiant si elle répond effectivement aux questions des richonim sur le Rambam.

1. Réponse à la question du Sefer Ha-'hinou'h et du Ramban

Le Ramban, le Sefer Ha-'hinou'h et le Baal Ha-hala'hot ne comptent pas ces quatre mitsvot comme des commandements positifs, car elles n'ajoutent aucun acte positif aux quatre commandements négatifs qui interdisent déjà les espèces qui ne portent pas les signes de cacherout. D'autre part, tous s'accordent pour dire qu'il n'y a pas de mitsva positive de manger des espèces cachères, comme il y a une mitsva positive de manger de la matsa le premier soir de Pessa'h.

La réponse à la question des richonim est la suivante: selon le Rambam, l'acte de vérification des signes distinctifs entre dans **l'action positive de choisir sa nourriture**. Comme le disent le Rambam et son fils, il est vrai que les signes distinctifs ne font qu'exclure de la consommation les animaux qui n'en ont pas, mais cette exclusion n'a pas une valeur uniquement négative, elle influe sur la manière de choisir, de trier, de sélectionner ce que l'on mange effectivement. Or, ce choix est bien une démarche positive. Quand on choisit ce qu'on va manger, nous sommes dans une activité positive de choix, quoique concrètement le choix consiste à écarter certains aliments pour en retenir d'autres.

C'est pourquoi le Rambam compte-t-il ces quatre mitsvot comme des commandements positifs.

2. Relecture des textes du Rambam

A la lueur de cette lecture, les mots du Rambam prennent un nouveau sens:

ספר המצוות לרמב"ם מצות עשה קמט

כלומר הבהמה שיהיו בה אלו הסימנים מותר לאכלה. ויורה זה שהבהמה שאין בה אלו הסימנים אינה מותרת באכילה.

Rambam, Livre des commandements, commandement positif n°149

Ce verset indique que les bêtes qui possèdent ces signes distinctifs, sont permises à la consommation, ce qui implique que les bêtes qui ne les possèdent pas sont interdites à la consommation.

Rambam, Livre des commandements, commandement positif n°149

³⁰ Etude de la Torah.

Le Rambam pose clairement que les commandements positifs sur les signes distinctifs interdisent les espèces qui n'en portent pas. Mais en même temps, il indique que l'idée de cette mitsva est que la vérification des signes **conditionne** notre consommation:

ספר המצוות לרמב"ם מצות עשה קמט

והענין במצוה זו [. . .] שאנו מצווין לבדוק אלו הסימנים בכל בהמה וחיה ואז מותר לאכלן, והדין הזה הוא המצוה.

Rambam, Livre des commandements, commandement positif n°149

Le principe de cette mitsva est que nous sommes tenus de vérifier la présence des signes distinctifs chez toutes les bêtes domestiques et sauvages, afin de permettre leur consommation. Cette loi est - en soi - le commandement.

Rambam, Livre des commandements, commandement positif n° 149

Le mot **véaz ואז** en hébreu, que nous avons traduit par **afin de**, indique un mouvement dynamique, un processus de tri, qui va déterminer notre nourriture concrète. Le Rambam insiste sur le fait que cette vérification est un processus dynamique, qui détermine le tri de ce que nous allons manger. Cette vérification active conditionne la consommation ultérieure.

A présent, on peut comprendre la conclusion apparemment contradictoire du Rambam:

ספר המצוות לרמב"ם מצות עשה קמט

והדין הזה הוא המצוה.

Rambam, Livre des commandements, commandement positif n°149

Cette loi est en soi - le commandement.

Rambam, Livre des commandements, commandement positif n° 149

Les richonim arguaient au Rambam qu'une loi de la Tora qui n'impose aucun acte ne peut pas être une mitsva positive. Une loi est une loi, un ordre est un ordre, mais une loi qui n'impose aucun acte nouveau n'est pas un ordre. Il est donc logiquement impossible de soutenir qu'une loi est un commandement. Or, pour les richonim, la vérification n'impose aucun acte nouveau.

Le Rambam leur répondrait que cette loi, même facultative, est une mitsva, car, lorsqu'un homme décide, quoique facultativement, de manger, il est tenu par une mitsva positive de trier son alimentation selon les lois formulées dans les quatre commandements de vérification des signes distinctifs. **Si** un homme **veut** manger, il **doit** déterminer, choisir et trier sa nourriture selon les signes de cacherout. Or le tri fait partie de l'action positive de manger, car manger implique nécessairement de choisir ce que l'on va manger et le choix est une démarche positive.

Ce que le Rambam exprime dans cette phrase apparemment contradictoire³¹: "cette loi est en soi le commandement". Autrement dit: "cette loi facultative devient un commandement positif qui nous ordonne comment choisir ce qu'on mange, quand on a choisit librement de manger".

Ainsi, Rabbi Avraham fils du Rambam³², commente l'opinion de son père en écrivant que la vérification n'a pas d'autre résultat que l'exclusion des espèces qui ne portent pas les signes. Mais cela n'empêche pas de la considérer comme un tri positif pour distinguer ce qu'on va manger et de ce qu'on ne va pas manger.

V. POUR ALLER PLUS LOIN (FAC.)

1. Nouveau texte du Rambam

רמב"ם הלכות מאכלות אסורות פ"א ה"א

מצות עשה לידע הסימנין שמבדילין בהן בין בהמה וחיה ועוף
ודגים וחגבים שמותר לאכלן ובין שאין מותר לאכלן שנאמר
והבדלתם בין הבהמה הטהורה לטמאה ובין העוף הטמא
לטהור, ונאמר להבדיל בין הטמא ובין הטהור ובין החיה
הנאכלת ובין החיה אשר לא תאכל.

Rambam, Lois des aliments interdits, chap. 1, § 1

Un commandement positif nous ordonne de connaître les signes distinctifs qui distinguent les bêtes domestiques et sauvages, volatiles, poissons, et sauterelles, permis ou interdits à la consommation. Comme il est dit: et vous distinguerez entre les bêtes domestiques pures et impures, et entre les volatiles purs et impurs. Il est dit encore: afin de distinguer entre l'impur et le pur et entre l'animal qui peut être mangé de celui qui ne doit pas être mangé.

Rambam, Lois des
aliments interdits,
chap. 1, § 1.

2. Commentaire

2. 1 Question

Dans ce texte, le Rambam utilise une nouvelle tournure pour évoquer la mitsva de vérification des signes: il parle de *connaître les signes distinctifs*, alors que dans l'introduction à ces mêmes lois, il parle de *vérification de la présence des signes*. Ce double vocabulaire semble contradictoire, d'autant plus que *l'introduction aux lois des aliments interdits* est juxtaposée au chap. 1, §1 de ces lois.

S'agit-il d'une vérification ou d'une connaissance?

2. 2 Réponse

La question est tellement criante, qu'il est plus probable que le Rambam l'ait fait exprès pour faciliter la compréhension de ces commandements positifs, dont la définition est assez complexe, comme on l'a vu. Il semble que le Rambam combine délibérément le sens du mot **vérification** avec celui de **connaissance**.

³¹ La contradiction soulevée par les richonim était qu'une loi de la Tora qui n'impose aucune action positive, ne peut être un commandement positif.

³² Voir texte plus haut.

Par l'usage du verbe *connaître*, le Rambam veut écarter deux fausses interprétations de la mitsva. Le terme vérification pourrait induire le lecteur en erreur. On pourrait croire qu'il y a une mitsva positive de vérifier de ses propres yeux la présence des signes distinctifs sur chaque animal présenté à la consommation, ou encore que la mitsva de vérifier les signes est limitée à l'apparition d'un animal inconnu et non vérifié jusqu'à présent, mais que les animaux dont les signes ont déjà été vérifiés ne seraient plus concernés par cette mitsva.

Afin d'écarter cette double erreur, le Rambam précise qu'il s'agit d'une connaissance des signes afin de pouvoir trier sa nourriture au quotidien en fonction de ces signes, mais qu'il ne s'agit pas d'une vérification systématique de chaque animal, ni d'une seule vérification définitive de l'espèce. Le mot *connaître*, indique que la connaissance des signes de cacherout nous accompagne à chaque fois que nous avons à trier notre nourriture. Il ne s'agit pas de revérifier la présence des signes sur chaque bœuf abattu par le cho'het, mais de choisir notre alimentation au quotidien, en fonction des signes de la Tora. Or, à chaque fois que nous mangeons, nous choisissons à nouveau.

Dans le commentaire de Rachi et dans le Midrach hala'ha³³ suivants, nous retrouvons le concept de *connaissance* des signes, que nous venons de rencontrer dans le vocabulaire du Rambam.

3. Rachi semble partager l'opinion du Rambam

Le texte qui suit est le verset rapporté par le Rambam dans le texte précédent comme source de la mitsva de vérifier les signes de cacherout. Le commentaire de Rachi sur ce verset nous permettra de comparer entre la lecture du Rambam et celle de Rachi.

3. 1 Texte

ויקרא פרק יא

(מז) לְהַבְדִּיל בֵּין הַטָּמֵא וּבֵין הַטָּהוֹר וּבֵין הַחַיָּה הַנֹּאֲכָלֶת וּבֵין
הַחַיָּה אֲשֶׁר לֹא תֹאכַל:

רש"י:

להבדיל - לא שתהא שונה בלבד אלא שתהא יודע ומכיר ובקי
בהם .

Lev. 11, 47

Afin qu'on distingue entre l'impur et le pur, et entre l'animal qui peut être mangé de celui qui ne doit pas être mangé.

Rachi

Pour distinguer: Il ne s'agit pas uniquement que tu les répètes, mais que tu les connais, les possèdes et que tu sois expert dans leur identification.

Lev. 11, 47 et
commentaire de
Rachi

³³ Commentaire hala'hique de la Tora rédigé à l'époque de la Michna.

3. 2 Commentaire

Rachi oppose la notion de *répétition* à celle de *connaissance approfondie*. L'insistance de Rachi sur le devoir de connaître et de posséder les signes, indique une connaissance intérieure, vécue et concrète, à l'opposé d'un savoir théorique. Rachi veut nous dire que la distinction par les signes de *cachérou*, n'est pas une connaissance répétitive, comme une liste qu'on apprendrait par cœur, mais qu'elle doit être une connaissance qui s'exprime au cœur de la réalité concrète de notre vie.

Ce commentaire de Rachi semble indiquer qu'il comprend la vérification comme le Rambam et non comme les autres richonim. Selon les richonim, les signes sont effectivement un simple savoir technique puisqu'ils ne sont que les détails hala'hiques des quatre commandements négatifs, qui interdisent la consommation d'animaux non caché, comme l'expliquent le Sefer Ha-hinou'h et le Rambam rapportés plus haut. Rachi, qui veut précisément exclure cette lecture, insiste fortement sur le fait que les signes ne sont pas une connaissance intellectuelle des détails hala'hiques des espèces déjà interdites, mais qu'ils sont la manière vivante de trier sa nourriture en fonction de ces signes. Pour exprimer cela, Rachi souligne qu'il s'agit d'une connaissance vivante, pratique, intérieure, et positive, et non d'un savoir théorique et appris par cœur. Ainsi, la connaissance des signes participe à la démarche positive du tri de notre alimentation, selon les commandements positifs de la Tora.

L'idée centrale de ce commentaire de Rachi concorde avec notre analyse des textes du Rambam. Il n'est pas certain que Rachi aille jusqu'à compter les quatre modes de vérifications comme quatre commandements positifs. Mais il n'en reste pas moins que l'idée d'un **choix positif** semble être partagée par ces deux richonim, par opposition à la lecture du Rambam selon laquelle les signes n'ont qu'une valeur de liste détaillée au sein des quatre commandements négatifs déjà existants.

Sans se connaître, ces deux grands sages ont donc compris de la même manière, la distinction évoquée par la Tora.

4. Source de Rachi et du Rambam dans la littérature tannaïtique

La source commune de la lecture de Rachi et du Rambam de ces commandements semble être le midrach hala'ha³⁴ suivant:

4. 1 Texte

ספרא שמיני פרשה י

ולמה בא? להבדיל. לא בלבד השונה אלא ביודע אי זה טמא ואי זה טהור.

Sifra, section Chemini, § 10

Quelle est l'intention du verset? De distinguer - entre les espèces permises et interdites. Il ne s'agit pas uniquement de les répéter, mais de savoir lesquels sont purs et lesquels sont impurs.

Sifra, section
Chemini, § 10

³⁴ Commentaire hala'hique de la Tora rédigé à l'époque de la Michna.

4. 2 Commentaire

Le Midrach oppose les termes *répéter* et *savoir*. La répétition est assimilée à un acte automatique d'accumulation de savoir alors que le savoir indique une connaissance approfondie. A ce stade de notre étude, il est très probable que Rachi et le Rambam aient compris l'opposition entre *répéter* et *savoir*, dans le sens que nous avons proposé. Dans le langage du Midrach, la *répétition* est un savoir théorique, celui des détails hala'hiques des commandements négatifs qui interdisent les espèces qui n'ont pas les signes. Par opposition à la *répétition*, le *savoir* prend le sens d'une connaissance vivante des signes pour trier sa nourriture au quotidien, selon les commandements positifs de la Tora.

4. 3 Remarque sémantique

Le Midrach, Rachi et le Rambam, utilisent tous les trois le terme de *connaissance* des signes, pour montrer qu'il s'agit d'une connaissance qui accompagne le tri positif de la nourriture. Pour donner un sens précis au mot *connaissance*, qui n'est pas assez clair, Rachi et le Midrach l'opposent au terme de *répétition*. Plus prolix que le Midrach, Rachi adjoint au mot *connaissance*, les termes de *possession* et d'*expertise*. Cette technique d'opposition de termes afin d'en faire émerger un sens plus précis, est très pertinente.

5. Sens du comptage des signes dans la liste des commandements

Dans le texte suivant, le Rambam explique pourquoi compter les signes de chaque groupe d'animaux (animaux sauvages et domestiques, volatiles, poissons et sauterelles), comme une mitsva distincte.

5. 1 Texte du Sefer ha-mitsvot

רמב"ם ספר המצות

מצות קמט-קנב

ולא תהא הבדלה אלא בסימנים - לפיכך יהיה כל מין ומין מארבעת מיני הסימנים האלה מצווה בפני עצמה, כלומר: סימני בהמה וחיה, וסימני העוף, וסימני חגבים, וסימני דגים.

Rambam, Livre des commandements

Commandements n°149 à 152

La distinction - évoquée dans le verset - ne se fait que par les signes. C'est pourquoi chaque groupe de signes est compté comme une mitsva à part: les signes des animaux domestiques et sauvages, les signes des volatiles, les signes des sauterelles et les signes des poissons.

Rambam, Livre des commandements, commandements positifs n°149 à 152

5. 2 Commentaire

Le Rambam veut expliquer pourquoi il compte les signes distinctifs des quatre groupes d'animaux comme quatre commandements positifs (de 149 à 152). Il aurait pu compter la distinction par les signes comme un seul commandement général. C'est d'ailleurs ce

qu'il fait, en ne comptant que les quatre groupes d'espèces et non le nombre total des signes distinctifs. Par exemple, les animaux sauvages et domestiques doivent réunir deux signes distinctifs, la rumination et les sabots fendus. Or, le Rambam ne compte pas chaque signe comme une mitsva à part, il regroupe les signes de chaque espèce en une seule mitsva. Dans une même optique il aurait pu compter l'ensemble des signes des quatre groupes comme une seule mitsva. Il a cependant choisi de compter les mitsvot en fonction des quatre groupes. Pourquoi?

Pour expliquer son choix, le Rambam argumente ainsi: puisque les signes distinctifs sont différents pour chaque groupe d'espèces, chaque groupe de signes impose un mode de tri particulier. Si tous les quatre groupes d'espèces obéissaient aux mêmes signes, il n'y aurait qu'une seule manière de trier sa nourriture et un seul commandement positif. Mais puisque chaque groupe d'espèces obéit à d'autres signes, on a autant de commandements que de manières de trier notre alimentation. Le Rambam compte quatre commandements distincts, car il voit que la Tora donne quatre manières différentes de vérifier et choisir sa nourriture. Le choix de consommation d'un animal domestique ou sauvage obéit à un mode de tri particulier, celui des volatiles à un autre, les poissons à un troisième et les sauterelles à un quatrième. Chaque groupe d'animaux ayant d'autres signes, le Rambam compte autant de commandements que de groupes, car on a autant de commandements que de manières de trier notre alimentation au sein de ces groupes d'animaux.



Conclusion

1. Sens du compte des mitsvot

Cette étude montre, autant pour le Rambam que pour les richonim, que le compte des mitsvot n'est pas anodin et qu'il reflète d'une compréhension profonde et très sérieuse des mitsvot. Il ne s'agit pas d'un comptage technocratique mais d'une analyse des différentes réalités de notre vie sur laquelle les mitsvot ont quelque chose à dire.

2. Sens de la cacherout

Même sans entrer dans le *pourquoi* de chaque signe distinctif de cacherout, le tri profane de notre nourriture est transformé en acte de service de Dieu, par l'application des commandements qui légifèrent sur notre manière de trier. D'une simple nécessité corporelle et égoïste, le choix de notre alimentation devient porteur d'une dimension spirituelle. La Tora ne laisse pas le moindre recoin de notre vie vide de commandements, afin de nous permettre une élévation spirituelle dans notre existence.

L'explication classique de ces mitsvot, comme une retenue qui introduit une dimension de sainteté dans la nourriture, est enrichie de l'idée qui s'est dégagée de cette étude, selon laquelle la réalisation du choix selon la Tora et non pas uniquement selon notre intérêt, est en elle un moyen de nous rapprocher de Dieu.

PROGRESSION DE CETTE ETUDE**I. TEXTES DE BASE**

1. Tora écrite
2. Textes du Rambam
 2. 1 Michné Tora
 2. 2 Sefer Ha-mitsvot-Livre des commandements
3. Résumé de l'opinion du Rambam

II. QUESTIONS

1. Objections du Sefer Ha-'hinou'h
 1. 1 Texte
 1. 2 Explication
2. Objections du Ramban (fac.):
 2. 1 Texte
 2. 2 Explication
3. Conséquence des objections contre le Rambam

III. ESSAI DE LECTURE DU RAMBAM

1. Réalité de l'alimentation
 1. 1 Toute la création est une nourriture potentielle
 1. 2 Nécessité d'un tri
 1. 3 Analyse du phénomène de tri
2. Sens de la mitsva de vérification des signes distinctifs
 2. 1 La mitsva de vérification est un critère de tri
 2. 2 Définition formelle du concept de tri
 2. 3 Retour au Rambam
3. Idée de la mitsva

IV. EXAMEN DE CETTE LECTURE: REPONSE AUX QUESTIONS DES RICHONIM

1. Réponse à la question du Sefer Ha-'hinou'h et du Ramban
2. Relecture des textes du Rambam

V. POUR ALLER PLUS LOIN (FAC.)

1. Nouveau texte du Rambam
2. Commentaire
 2. 1 Question
 2. 2 Réponse
3. Rachi semble partager l'opinion du Rambam
 3. 1 Texte

3. 2 Commentaire
4. Source de Rachi et du Rambam dans la littérature tannaïtique
4. 1 Texte
4. 2 Commentaire
4. 3 Remarque sémantique
5. Sens du comptage des signes dans la liste des commandements
5. 1 Texte du Sefer ha-mitsvot
5. 2 Commentaire

VI. CONCLUSION

1. Sens du compte des mitsvot
2. Sens de la cacherout